

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-24

Objet : Désignation du Baker & Mckenzie aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal relatif à l'assujettissement à la TVA d'une indemnité versée à la société ENGIE dans le cadre de l'acquisition de l'emprise foncière du Centre Aquatique Olympique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* »,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que pour pouvoir acquérir l'emprise foncière nécessaire à l'implantation du futur Centre Aquatique Olympique, la Métropole du Grand Paris a signé un protocole avec la société ENGIE le 15 avril 2019,

Considérant que, dans ce cadre, la Métropole du Grand Paris s'est engagée à indemniser la société ENGIE,

Considérant que, par un courrier en date du 7 mars 2023, la Métropole du Grand Paris a adressé un rescrit fiscal au ministère chargé des Comptes publics, relatif à l'assujettissement de cette indemnité à la TVA,

Considérant que, par un courrier en date du 6 décembre 2023, Monsieur Matthieu DECONINCK, sous-directeur de la Direction de la législation fiscale n'a pas fait droit à la demande de la Métropole,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être accompagnée par un cabinet d'avocats dans le cadre de ce dossier,

DECIDE

Article 1^{er} : De mandater le cabinet Baker & Mckenzie sis 1 rue Paul Baudry, 75008 PARIS, pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal relatif à l'assujettissement à la TVA d'une indemnité versée à la société ENGIE dans le cadre de l'acquisition de l'emprise foncière du Centre Aquatique Olympique.

Article 2 : De régler les frais et honoraires sur la base des taux horaires ou ~~montants forfaitaires détaillés~~ au sein des devis communiqués par le cabinet et préalablement validés par le représentant de la Métropole du Grand Paris, sous réserve de la réalisation effective des prestations afférentes.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.